



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GILLES

Projet final du règlement 530-17 Relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux.

SÉANCE ORDINAIRE du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gilles, tenue le quinzième (15) jour du mois de janvier 2018, à 20 h 00, à l'endroit ordinaire des délibérations du conseil, auxquelles étaient présents :

LE MAIRE : Monsieur Robert Samson

LES CONSEILLERS :

Monsieur Gérard Grondin
Monsieur Bruno Montminy
Madame Patricia St-Hilaire
Madame Carole Dubois
Monsieur Yvan Champagne
Monsieur Jimmy Richard

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT QUE : Le paragraphe 14 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) accorde à la municipalité de St-Gilles le pouvoir d'adopter un règlement pour permettre la circulation des véhicules hors route sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité de St-Gilles désire réglementer la circulation des véhicules hors route sur certains chemins publics dont l'entretien est à sa charge afin d'assurer la sécurité des usagers de la route;

CONSIDÉRANT QUE : La municipalité souhaite accueillir le plus de visiteurs possible (touristes);

CONSIDÉRANT QU' : Les adeptes de ce loisir ont besoin de se nourrir, faire le plein et réparer leur véhicule;

CONSIDÉRANT QU' : Il est dans l'intérêt de nos commerces de répondre aux besoins de ces usagers;

CONSIDÉRANT QUE : Nous souhaitons assurer la quiétude dans les quartiers résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE : Les échanges fructueux avec les représentants du Club 3 & 4 roues ainsi que l'agent de liaison de la Fédération Québécoise des Clubs Quads (FQCQ);

CONSIDÉRANT QUE : Les normes du Ministère des Transports permettent le passage sur ses voies publiques à certaines conditions;



N° de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

- CONSIDÉRANT QUE :** Le Club 3 & 4 roues a déposé un plan de parcours (annexe 1) et les autorisations nécessaires à ce trajet et que le Conseil municipal a le privilège puisqu'il utilise l'artère commerciale et évite ainsi les secteurs résidentiels et donne accès aux facilités reliées à l'essence, les réparations et la restauration;
- CONSIDÉRANT QU' :** Un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 11 décembre 2017 par M. Yvan Champagne;
- CONSIDÉRANT QUE :** Sur proposition de M. Yvan Champagne appuyé par M. Gérard Grondin le projet 1 du règlement suivant, portant le numéro 530-17 est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 11 décembre 2017.
- EN CONSÉQUENCE :** Sur proposition de M. Gérard Grondin appuyé par M. Jimmy Richard le projet final du règlement suivant, portant le numéro 530-17 est adopté à l'unanimité à la séance ordinaire du conseil du 15 janvier 2018.

Article 1 Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux et le préambule en fait partie intégrante.

Article 2 **DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, on entend par :

- Loi : la loi sur les véhicules hors route (1996, chapitre 60) et ses amendements.
- Véhicules hors route : les véhicules tout terrain. (de type Quad)

Article 3 Tout véhicule visé à l'article 2 doit être muni de l'équipement requis en vertu de la Loi.

Article 4 La circulation des véhicules tout terrain est permise sur les routes de notre municipalité. Lesquelles sont indiquées sur le plan annexé au présent règlement pour en faire partie intégrante :

- Autorise la circulation sur la rue Demers de l'intersection de la Route 269 à l'intersection de la rue Béland (TOTAL : 378.51 m)
- De la rue Béland intersection Demers jusqu'à l'intersection Saint-Pierre Nord; (TOTAL : 235.61 mètres)
- Intersection de Saint-Pierre Nord et rang Sainte-Anne (TOTAL : 2191.5 mètres)
- Continuer sur le rang Ste-Anne pour accéder à sa limite et reprendre le sentier vers St-Lambert;(TOTAL : 4968 mètres)

Article 5 La circulation des véhicules tout terrain est permise du 1^{er} novembre d'une année au 1^{er} avril de l'année suivante.

Article 6 L'utilisation du trottoir est strictement interdit, quiconque l'utilise est passible d'une amende dès la première infraction et des panneaux l'indiquant soient installés à l'extrémité nord au début du trottoir et à



N° de résolution
ou annotation
Article 7

Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

l'intersection de la rue Ross et Demers ainsi que près du restaurant situé au 1600, rue Principale;

Sauf sur les chemins publics nommés à l'article 4, la circulation des véhicules tout terrain est interdite à moins de 30 mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives.

Article 8

La permission de circuler est valide à la condition que le Club de véhicules tout terrain assure le respect des dispositions de la Loi et du présent règlement.

À cette fin, le Club doit :

- Aménager et entretenir les sentiers qu'il exploite;
- Installer la signalisation adéquate et pertinente dans les sentiers;
- Fournir à la municipalité des pancartes de signalisations pour les voies publiques, le format doit être de 620 mm par 620 mm, la municipalité les installera sur les voies publiques;
- Fournir des pancartes « interdit aux quads sur le trottoir avec le montant de l'amende » pour bien indiquer que le trottoir n'est pas accessible aux quads. Au début du trottoir, à l'intersection Route 269/rue Demers et à l'entrée du Resto Pub St-Gilles. La municipalité procédera à l'installation.;
- Assurer la sécurité, notamment par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscrire et transmettre à la municipalité une preuve d'adhésion une police responsabilité civile d'assurance d'au moins 2 000 000 \$.

Article 9

Le conducteur d'un véhicule tout terrain doit respecter la signalisation routière et les règles de circulation édictées par la Loi et ses règlements d'application.

Article 10

Les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à délivrer tous constat d'infraction pour des infractions relatives à celui-ci.

Article 11

Quiconque contrevient à l'une des dispositions des articles 3, 4, 5, 7 et 8, commet une infraction et est passible d'une amende de 100.00 \$ et de 200.00\$ dans le cas d'une récidive.

Article 12

Quiconque contrevient à l'article 6, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000.00 \$ et de 2 000.00 \$ dans le cas d'une récidive.

Article 13

Quiconque contrevient à l'article 9, commet une infraction et est passible d'une amende de 500.00 \$ et de 1 000.00 \$ dans le cas d'une récidive.

Article 14

Le Club d'utilisateurs qui contrevient à l'article 17 de la Loi des véhicules hors route, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000.00 \$ et de 2 000.00 \$ dans le cas d'une récidive.

Article 15

Que, le règlement 492-15 soit amendé par le règlement 530-17 pour l'article 15 qui se lira comme suit « La municipalité de Saint-Gilles autorise le dépassement de l'échéancier initial pour la saison 2017-2018 exclusivement pour l'utilisation des rangs Saint-Pierre Nord et Sainte-Anne, le temps de développer un sentier vers le pont de la rivière du Bras;



Règlements de la Municipalité de Saint-Gilles

Article 16

N° de résolution
ou annotation

Que, soit ajouter « Le personnel municipal peut apporter une aide pour l'installation des panneaux de signalisation dans la zone urbaine entre la station-service Ultramar jusqu'à la rue Demers. Pour la rue Béland, Saint-Pierre Nord et Sainte-Anne, les panneaux seront installés par les responsables du club de VTT pour la saison 2017-2018;

Article 17

Que, ce soit ajouter « Les administrateurs du dossier devront transmettre un rapport aux deux mois, le premier étant recevable le 1^{er} mars 2018, pour trouver une solution probante permettant de modifier le parcours en conséquence et de poursuivre l'itinéraire dans les terres au lieu d'emprunter les routes de la municipalité pour le secteur concerné;

Article 18

Demande de dispense de lecture est faite pour ce règlement, tous ayant reçu copie dudit projet de règlement;

Article 19


Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement;

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi à la suite de l'adoption du projet final à une séance ultérieure.

DONNÉ à Saint-Gilles, ce 15^{ième} jour de janvier 2018.


ROBERT SAMSON, maire


SANDRA BÉLANGER
Directrice générale / secrétaire-trésorière